



Arrêt

n° 95 498 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me V. HENRION, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion catholique.

Domicilié à Bujumbura, vous avez été scolarisé au collège de Bwiza et ensuite au lycée technique de Ntahangwa où vous avez obtenu votre diplôme avec la mention "fruit" en date du 8 août 2009 .

En 1993, vos parents et vos frère et soeur ayant été tués, votre oncle paternel vous prend en charge sans vous montrer d'affection, exigeant de vous des travaux domestiques tout en finançant vos études.

Vous trouvez un soutien auprès du père S. de l'église Saint Sauveur de Nyakabiga que vous fréquentez régulièrement en participant à diverses activités dont celles de la préparation des prières pour les jeunes.

En 2003, votre ami et voisin, G. N. dont le frère T. appartient à la rébellion du FNL d'Agathon Rwasa, vous transmet la proposition de son frère T. de participer à des actions du FNL destinées à perturber la sécurité publique moyennant paiement d'une somme de 30.000 fbu. Vous acceptez cette proposition et participez à des actions du FNL d'abord par le transport de grenades et ensuite par le lancement de grenades.

De 2005 à 2009, il y a une accalmie et votre participation aux actions du FNL cesse.

Fin de l'année 2009 - début de l'année 2010, le FNL fait à nouveau appel à vous et à d'autres jeunes pour perturber l'ordre public par le lancement de grenades.

Avant avril 2010, votre oncle découvre votre participation à des actions du FNL; il vous bat et vous ordonne d'arrêter vos actions pour le FNL.

En mai 2010, vous participez à une attaque du FNL au cours de laquelle deux de vos amis décèdent, ce qui vous incite à arrêter de participer aux actions du FNL et vous chargez votre ami G.N. d'informer son frère T. de votre décision. Votre oncle vous apprend que vous êtes recherché par les autorités, information communiquée par un de ses amis, membre du CNDD et demande à sa femme et à ses enfants de vous livrer aux représentants des autorités qui se présenteraient à leur domicile à votre recherche.

Quelques jours plus tard, T. vous informe que le FNL cherche à vous éliminer afin que vous ne révéliez pas aux autorités leurs secrets sur les actions auxquelles vous avez participé. Craignant pour votre vie, vous vous réfugiez chez le père S. qui finance votre voyage vers la Belgique.

Le 8 août 2010, vous quittez le Burundi en prenant un avion à l'aéroport de Bujumbura en compagnie d'un passeur et arrivez en Belgique le lendemain. Le 10 août 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 11 mai 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 71.767 du 13 décembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision au motif qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes concernant la situation sécuritaire au Burundi et demande des mesures d'instruction complémentaires sur ce point.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances permettant d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir été recruté pour participer à des actions du FNL par T., frère de votre ami, G.N.. Or, vous ne pouvez donner aucune précision au sujet des activités de T. au sein du FNL. En outre, il n'est pas crédible que vous ne lui ayez posé aucune question à ce sujet lors de vos rencontres lorsqu'il rentrait en week end dans sa famille ou lorsqu'il venait vous chercher pour participer aux actions du FNL (rapport d'audition, p.3,7,9). De plus, il est invraisemblable que T. n'ait pas recruté son frère G.N., votre ami proche, pour accomplir, comme vous, des missions pour le FNL (rapport d'audition, p.8), d'autant plus qu'il chargeait son frère de vous prévenir du jour et de l'heure de chacune de vos missions (rapport d'audition, p.9). De même, vous ne pouvez donner l'identité des autres jeunes recrutés par T. et ayant participé en même temps que vous aux actions du FNL (rapport d'audition, p.8-9). En outre, vous êtes incapable de donner le nom de responsables des actions FNL auxquelles vous dites avoir participé (rapport d'audition, p.9).

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez participé à des actions du FNL sans recevoir un minimum d'entraînement (rapport d'audition, p.8). De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez été impliqué dans aucun combat ou attaque du FNL contre l'armée burundaise (rapport d'audition, p.8). Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez arrêté de participer à des actions du FNL en 2005 et que vous avez repris ces actions en 2009 vers le Nouvel an (rapport d'audition, p.4,9). Or, l'accord de cessez-le-feu a été conclu le 26 mai 2008, le 30 mai 2008 Agathon Rwasa est rentré à Bujumbura et la déclaration de paix entre le gouvernement burundais et le FNL est intervenue le 4 décembre 2008 entraînant la fin du conflit armé entre les militaires et les anciens rebelles FNL (voir les informations jointes à votre dossier). Par conséquent, il est invraisemblable que vous n'ayez aucunement été sollicité par T. pour participer à des actions du FNL de 2005 à 2007, période durant laquelle le FNL était encore en conflit armé. Relevons que vous ignorez la date de l'accord de cessez-le-feu, celle du retour d'Agathon Rwasa au Burundi, celle de la déclaration de paix et celle de la reconnaissance du FNL comme parti politique (rapport d'audition, p.7-12). Votre ignorance concernant des événements importants du FNL est pour le moins très étonnante pour quelqu'un qui affirme avoir participé volontairement à plusieurs actions du FNL et a suivi une scolarité complète. Le fait même que vous ayez pu suivre des études secondaires normalement et obtenir votre diplôme avec la mention "fruit" en août 2009 est difficilement conciliable avec votre prétendue situation de jeune ayant été recruté par le FNL à l'âge de 13 ans pour participer à des actions FNL.

Par ailleurs, votre soit disant participation à plusieurs actions du FNL est également remise en cause en raison du caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations concernant lesdites actions. En effet, invité à parler du déroulement des missions FNL auxquelles vous avez participé, vos propos sont des plus vagues : vous dites "on lançait des grenades, certaines personnes étaient blessées, il y en avait qui mourraient même dans notre camp, les blessés étaient évacués vers l'hôpital, personnellement j'ai été blessé" (rapport d'audition, p.9).

De même, invité à parler des programmes qui vous ont été exposés par le(s) responsable(s) de missions FNL auxquelles vous auriez participé, vous dites sans grande précision "il nous disait de cibler trois endroits en précisant l'heure, pour chaque endroit, nous devions nous assurer que l'endroit ciblé était convenable en vue d'éviter le gaspillage de grenades, il nous communiquait le lieu où il allait nous trouver après la mission" (rapport d'audition, p.10). De même, vous ne pouvez préciser les lieux où le programme des missions vous était exposé par des responsables FNL dont vous ignorez les noms (rapport d'audition, p.10). En outre, vous affirmez avoir participé à raison de deux fois par semaine à des actions du FNL au cours desquelles vous lanciez des grenades (rapport d'audition, p.9). Or, lorsqu'il vous est demandé de détailler ces différentes actions en indiquant les lieux et les cibles visées, vous ne faites état que de 6 missions auxquelles vous auriez participé (rapport d'audition, p.10 à 12). Interrogé sur chacune de ces 6 missions, vos propos sont très imprécis notamment en ce qui concerne les dates, la situation exacte des batimants visés ou encore l'identité des autres participants FNL.

En outre, vous déclarez qu'après avoir participé à ces actions du FNL, vous culpabilisiez et vous vous confessiez auprès du père S. qui vous conseillait d'arrêter. Il est difficilement compréhensible que ce prêtre, au courant de vos actions pour le FNL, accepte que vous ayez un rôle actif au sein de son église notamment en participant régulièrement à la préparation des prières pour les jeunes (rapport d'audition, p.4, 6).

Par ailleurs, d'autres imprécisions et invraisemblances confirment l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez l'identité de celui qui a informé votre oncle fin avril 2010 du fait que votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées par les autorités, la profession de cet homme et la fonction qu'il exerce au sein du CNDD. De plus, il n'est pas crédible que votre oncle, opposé à votre implication dans des actions FNL, ne vous ait pas dénoncé auprès des autorités burundaises se déchargeant sur son épouse et ses enfants devant vous livrer aux représentants des autorités se présentant à son domicile. Cette attitude est d'autant moins crédible qu'il vous avait interdit de participer à ces actions allant jusqu'à vous battre lorsqu'il avait appris les faits avant avril 2010. Relevons que vous ne pouvez préciser comment votre oncle a appris que vous participiez à des actions du FNL avant que son ami du CNDD lui dise que vous étiez recherché par les autorités (rapport d'audition, p. 12).

Ainsi encore, vous ne pouvez donner l'identité des responsables du FNL informés de votre décision d'arrêter de participer aux actions du FNL et ayant décidé qu'il fallait vous éliminer pour cette raison, ni celle des personnes chargées de vous tuer. En ayant été informé par T. de cette décision du FNL à votre égard, il est invraisemblable qu'il ne vous ait communiqué aucune information précise au sujet de

cette décision du FNL notamment l'identité des personnes ayant pris cette décision et celles des personnes chargées de vous éliminer.

En conclusion, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Quant au rapport psychologique daté du 28 janvier 2011, il est établi sur base de vos déclarations et il ne constitue en aucun cas une preuve que les difficultés mentionnées soient les conséquences directes des faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile. Par conséquent, ce rapport n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Relevons que vos déclarations faites lors du récit libre de votre audition sont bien structurées et claires, preuve de votre capacité à défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle.

S'agissant des informations relatives à la situation au Burundi que vous versez au CGRA et devant le CCE (cf. inventaire), l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzynyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité

burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Par conséquent, de l'ensemble des éléments relevés, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des documents qu'elle joint à sa requête.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir le rapport du 31 mai 2011 de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fatsah Ouguerouz, (Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, A/HRC/17/50) et la photocopie d'une lettre du 9 avril 2012 intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais » émanant de l'*Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier Ministre des Pays-Bas.

Elle reproduit par ailleurs dans sa requête des extraits du rapport de 2010 de *Human Rights Watch*, intitulé « La justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunités », du 6^{ème} rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la situation au Burundi en 2009, du rapport du 29 mars 2012 de la ligue burundaise des droits de l'homme, ITEKA, ainsi que du rapport précité du 31 mai 2001 émanant du rapporteur spécial des Nations Unies pour le Burundi.

A l'audience, la partie requérante dépose enfin divers documents de 2012 relatifs à la situation sécuritaire au Burundi ainsi que la photocopie d'une attestation du 24 juin 2012 rédigée par le curé de la paroisse Saint-Antoine de Charleroi.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que l'attestation du 24 juin 2012 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il est dès lors tenu d'en tenir compte.

4.4 En ce qui concerne les autres documents que dépose la partie requérante ou auxquels elle se réfère, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits qui fondent la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, à savoir son implication dans des actions menées à l'initiative et sous le contrôle des FNL et les problèmes subséquents qu'il invoque, ne sont pas crédibles. Elle relève à cet égard les propos imprécis et peu circonstanciés du requérant concernant les programmes qui lui étaient exposés par les responsables de ces actions et les actions mêmes auxquelles il dit avoir participé ainsi que les activités de T. au sein des FNL. Elle reproche ensuite au requérant des invraisemblances, à savoir notamment que T. n'ait pas recruté son frère, que le requérant ignore les noms des autres jeunes recrutés par T. ou ceux des responsables desdites actions, qu'il n'ait été impliqué dans aucune attaque des FNL contre l'armée burundaise, que T. n'ait pas sollicité le requérant pour participer à des actions de 2005 à 2007 alors que durant cette période les FNL étaient encore en conflit armé, l'accord de cessez-le-feu n'ayant été signé qu'en mai 2008 et la déclaration de paix n'étant

intervenue qu'en décembre 2008, que le requérant n'ait pas reçu un minimum de formation pour lui apprendre à lancer les grenades, qu'il ait été actif au sein d'une église alors que le prêtre connaissait ses activités pour les FNL, que son oncle ne l'ait pas personnellement dénoncé aux autorités, que le requérant ignore le nom de l'ami de son oncle, membre du CNDD, qui a prévenu celui-ci que le requérant était recherché, qu'il ne connaisse ni l'identité des responsables des FNL qui ont décidé de l'éliminer ni celle des personnes chargées de le tuer et que le requérant ignore la date de plusieurs événements importants pour les FNL qui ont marqué la vie politique burundaise en 2008 et 2009. La partie défenderesse souligne enfin que le rapport psychologique du 28 janvier 2011 déposé par le requérant ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime toutefois que les imprécisions au sujet des activités de T. au sein des FNL, les invraisemblances résultant des circonstances que T. n'ait pas recruté son frère, que le requérant n'ait pas été impliqué dans des attaques contre l'armée burundaise et qu'il ait joué un rôle actif au sein de son église ainsi que celles relatives à son oncle et à l'ami de celui-ci, membre du CNDD, de même que l'ignorance par le requérant de l'identité des responsables des FNL qui ont décidé de l'éliminer et des personnes chargées de le tuer ne sont pas pertinentes ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.4 La partie requérante critique pour sa part la motivation de la décision : elle conteste l'appréciation « personnelle et subjective », qui ne se fonde sur aucune argumentation objective, que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir analysé son récit sous l'angle pertinent, à savoir celui « d'un jeune burundais, désœuvré, qui s'est impliqué dans [...] [des] actions de perturbation de l'ordre public pour de l'argent et non comme « rebelle » au sein du mouvement rebelle » des FNL, de ne pas avoir pris en considération les réelles motivations du requérant, fragile psychologiquement et recherché tant par ses autorités que par les FNL, et de s'en être « tenu à des considérations théoriques sans réaliser ce qui se faisait sur le terrain, de manière pragmatique », tirant « argument d'éléments périphériques » relevés à l'occasion d'un récit spontané, cohérent et très circonstancié (requête, pages 6, 9 et 16).

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les lacunes, imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil estime d'emblée ne pas être pertinents, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.6.1 Ainsi, alors que le Commissaire général estime que le requérant a tenu des propos très peu circonstanciés au sujet des missions auxquelles il a participé, la partie requérante considère au contraire que le requérant a été circonstancié à cet égard, qu'il a donné des explications sur ces actions et qu'il a mentionné les endroits, les bâtiments et les lieux de rendez-vous, reproduisant dans la requête les propos qu'il a tenus lors de son audition du 15 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, pages 9 à 15).

S'il est exact que, pour plusieurs des actions auxquelles il a pris part, le requérant a mentionné les endroits de rendez-vous, les quartiers où se déroulaient les opérations et les cibles visées, le Conseil observe qu'en définitive le requérant ne donne que très peu d'indications consistantes sur le déroulement concret de ces missions, en particulier sur les conditions et les circonstances de leur perpétration même, du repli subséquent opéré par les participants et des conséquences de ces actes ; de tels propos ne sont pas convaincants compte tenu de la nature, de la gravité et du nombre des

actions commises, à savoir le lancement de grenades, à raison de deux fois par semaine pendant de nombreux mois, sur des objectifs privés ou publics, susceptibles de provoquer des dégâts matériels considérables et de nombreuses victimes innocentes.

5.6.2 Ainsi encore, dans le même ordre d'idées, concernant la totale ignorance par le requérant de l'identité tant des jeunes avec lesquels il effectuait ces missions que des responsables de ces actions, la partie requérante explique que le requérant n'était pas membre des FNL, qu'il ne s'intéressait nullement à ce mouvement, que sa seule motivation était de gagner de l'argent et que son seul contact au sein des FNL était le frère de son ami.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, le requérant déclare qu'à chaque mission ils étaient presque toujours entre cinq et dix mêmes jeunes issus des différents quartiers de la capitale ; or, le requérant a pris part à de très nombreuses actions, à raison de deux par semaine pendant de nombreux mois, expliquant même à l'audition au Commissariat général qu'il participait à ces missions « pour chercher de la compagnie » et qu'en mai 2010 deux de ses copains étaient morts (dossier administratif, pièce 5, page 4). Dans cette même perspective, il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant ne puisse pas citer un seul nom de responsable de ces actions au sein des FNL à l'exception du frère de son ami.

5.6.3 Ainsi encore, la partie requérante explique que le requérant n'a pas reçu d'entraînement militaire dès lors que « dans un premier temps, on lui a montré comment porter les grenades et [qu']ensuite, il a pu lancer les grenades avec l'expérience et le fait de voir les autres le faire » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut pas se contenter de cette justification au vu des risques et du danger de ces missions.

5.6.4 Ainsi encore, la partie requérante ne justifie pas sérieusement la raison pour laquelle le requérant n'a pas été sollicité par les FNL entre 2005 et 2007, se bornant à répéter que le requérant n'était pas un membre rebelle de ce mouvement et qu'il était uniquement utilisé pour mener des actions de perturbation à Bujumbura (requête, page 7). Cette explication convainc d'autant moins que pendant cette période les FNL étaient encore en conflit armé avec le pouvoir, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

5.6.5 Ainsi encore, la partie requérante « explique son manque de connaissances quant au mouvement FNL » par sa qualité de jeune désœuvré qui n'avait pas d'opinion politique particulière et qui menait ces actions pour de l'argent (requête, page 9).

Pareille justification n'est pas convaincante dès lors que cette ignorance concerne la date d'événements très importants pour le Burundi et les FNL, qui avaient une incidence directe sur la situation sécuritaire dans ce pays et donc sur l'opportunité pour les FNL de poursuivre ou pas les actions violentes auxquelles le requérant participait.

5.6.6 Ainsi enfin, le requérant soutient qu'il craint d'être persécuté du fait de son « appartenance à son groupe ethnique » (requête, page 17) sans cependant avancer le moindre élément spécifique qui permette d'établir le bienfondé de sa crainte en raison de son origine hutu.

5.6.7 En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les propos très peu consistants du requérant ne reflètent pas un réel vécu dans son chef et ne permettent pas de tenir pour établie sa participation à des « missions de perturbation de l'ordre public » au service des FNL.

5.6.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif, à savoir un rapport psychologique et un article relatif à la situation du Burundi en 2010, ainsi que le rapport et la lettre qu'elle a joints à sa requête ou les rapports qu'elle y mentionne de même que les documents déposés à l'audience, dont l'attestation du 24 juin 2012 du curé de la paroisse Saint-Antoine de Charleroi, permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa participation à des activités perturbatrices de l'ordre public des FNL, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante considère que la décision viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche au Commissaire général de n'examiner la demande du statut de protection subsidiaire que sous l'angle du point c de cette disposition, sans l'analyser au regard de son point b, soutenant à cet égard qu'elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, voire la mort, en cas de retour au Burundi. Par ailleurs, elle fait valoir que la situation dans ce pays peut être définie comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 La partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé CEDOCA) et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 2^e décision, pièce 4), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

6.3.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose des nouvelles pièces, à savoir le rapport du 31 mai 2011 de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fatsah Ouguerouz, (Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, A/HRC/17/50), la photocopie d'une lettre du 9 avril 2012 intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais » émanant de l'*Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée

au Premier Ministre des Pays-Bas, des extraits du rapport de 2010 de *Human Rights Watch*, intitulé « La justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunités », du rapport du 29 mars 2012 de la ligue burundaise des droits de l'homme, ITEKA, du 6^{ème} rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la situation au Burundi en 2009, et du rapport précité du 31 mai 2001 émanant du rapporteur spécial des Nations Unies pour le Burundi ainsi que divers documents de 2012 relatifs à la situation sécuritaire au Burundi. Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et de la poursuite des violations des droits de l'Homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires.

La partie requérante estime d'abord que la conclusion de l'accord de cessez-le-feu en mai 2008, suivi d'une déclaration de paix en décembre 2008 entre le gouvernement et les FNL, ne signifie pas pour autant la fin du conflit : elle soutient au contraire que le cessez-le feu n'est plus d'application et que le conflit armé a repris. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée, ce dont « témoigne le massacre de Gatumba, qui avait pour cible non pas des personnes en particulier, mais bien un groupe de personnes fréquentant un café en soirée ». La partie requérante en conclut que la situation de conflit armé au Burundi se caractérise également par une violence aveugle (requête, pages 19 à 24).

6.3.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

6.3.4 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.3.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne peuvent pas suffire à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi. En outre, la jurisprudence du Conseil, dont se prévaut la partie requérante et selon laquelle la situation au Burundi correspond à une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, remonte à 2008 et à 2009 et ne pouvait dès lors pas tenir compte, dans son analyse, de l'évolution ultérieure de la situation prévalant au Burundi, la rendant en fait sans pertinence dans la présente affaire.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les

atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

6.3.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4 Par ailleurs, « même à retenir que la situation actuelle au Burundi ne serait plus comparable à celle « d'une violence aveugle en [cas] de conflit armé », la [partie] requérante » soutient qu'elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, voire la mort, en cas de retour au Burundi.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'Homme au Burundi, du peu d'efficacité du système judiciaire de ce pays et de l'augmentation des cas de justice populaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE